



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

**Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement
Alsace-Moselle (SDEA)**

Et

**L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique
(ATIP)**

ENTRE

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (ci-après dénommé le SDEA), sis au 1 Rue de Rome à SCHILTIGHEIM, CS 10020, 67013 STRASBOURG Cedex, représenté par son Président Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 27 septembre 2024, portant délégation de compétence et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Et

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ci-après dénommée l'ATIP) sise 3 rue Gustave Adolphe Hirn 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente Isabelle DOLLINGER, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2021, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Le SDEA et l'ATIP étant ci-après désignés individuellement par PARTIE et collectivement par les PARTIES.

PREAMBULE : présentation des parties

LE SDEA

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle est un outil de coopération intercommunale spécialisé, qui assure pour ses membres une gestion des services publics de production, transport et distribution d'eau potable, de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales, ainsi que du grand cycle de l'eau (GEMAPI, ruissellement & érosion des sols, animation/coordination).

Il fonde son action sur les valeurs de proximité, d'excellence, de sens du service public, de solidarité et de responsabilité et a engagé de longue date une démarche d'excellence durable pour atteindre les meilleurs résultats économiques, environnementaux et sanitaires au bénéfice de l'ensemble de ses parties prenantes et de l'intérêt général. Il bénéficie à ce titre d'une triple certification qualité-sécurité-environnement, d'une reconnaissance au niveau « exemplarité » en termes de développement durable et a obtenu le Prix Français de la Qualité et de la Performance en 2011.

Le SDEA fédère plus de 800 communes sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et est un acteur emblématique au niveau national du petit et du grand cycle de l'eau et à ce titre est un acteur ayant un fort intérêt à nouer un partenariat avec l'ATIP.

L'ATIP

L'ATIP est un outil d'ingénierie publique qui a été créé en 2015 à l'initiative du Département du Bas-Rhin et de plus de 400 collectivités bas-rhinoises. Elle compte aujourd'hui 572 membres dont 501 communes, 20 communautés de communes ou d'agglomérations, 50 autres établissements et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

L'ATIP est un syndicat mixte fondé sur les valeurs de la solidarité entre les territoires, de la mutualisation des moyens pour une action publique économe et responsable. Il rassemble les collectivités territoriales de toutes les échelles pour faciliter la mise en œuvre de leurs projets territoriaux et leur quotidien administratif et technique concernant les procédures et autorisations d'urbanisme, l'accompagnement de projets d'aménagement, le contrôle et la conformité, l'information géographique, la gestion des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et la gestion des listes électorales. Organisme de formation agréé, l'ATIP contribue à la formation des élus et des services sur son cœur de métier.

Les équipes de l'ATIP exercent en proximité des territoires dans les champs de l'urbanisme, de l'aménagement, de l'environnement et du droit des sols, en soutien aux services des collectivités. Elles accompagnent les projets des collectivités dès l'émergence d'un besoin, et aident les élus à concevoir et à mettre en œuvre leurs stratégies opérationnelles. L'ATIP intervient ainsi dans la durée et assure la continuité des projets en lien étroit avec l'ensemble des intervenants (services de l'Etat, bureaux d'études, partenaires, ...) et avec le réseau d'ingénierie de manière privilégiée et notamment avec le SDEA sur les questions liées à l'eau et l'environnement. Les deux structures font partie du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA).

HISTORIQUE

Depuis la création de l'ATIP, le SDEA et l'ATIP ont construit des relations partenariales visant le partage de bonnes pratiques, la construction d'outils, de méthodes, la mise en œuvre d'expérimentations, et la mobilisation de leurs expertises aux bénéfices de leurs membres.

Cette collaboration s'est concrétisée par la signature d'une convention de partenariat le 4 mars 2020, engageant ainsi le travail collaboratif entre les deux structures pour six années. Cet engagement a permis d'aboutir sur plusieurs sujets (annexes sanitaires, échange de données, partage d'expertises, consultations du SDEA sur les demandes d'autorisations du droit des sols, avis simplifiés, participations à des webinaires ou à des formations, travail au sein du RITA, etc...).

Une nouvelle convention doit être formalisée et mise en œuvre en 2026. Elle engage les parties à un travail partenarial pour une durée de six ans.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le SDEA et l'ATIP visent des objectifs communs tendant à proposer un urbanisme durable compatible avec une gestion vertueuse des cycles de l'eau et qui soit adapté aux enjeux futurs, notamment la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques naturels et la préservation de la biodiversité.

Les deux parties constatent leur intérêt commun à formaliser et affermir les axes de collaboration déjà noués. Elles conviennent donc des actions décrites dans les articles ci-dessous, qui pourront être complétées au fur et à la mesure de l'apparition de nouvelles problématiques communes.

Les parties visent en particulier à favoriser l'émergence, au sein des intercommunalités et des communes, de stratégies de territoire répondant à leurs besoins et aux enjeux futurs, en s'appuyant sur :

- Des actions communes de formation-sensibilisation de leurs partenaires et membres respectifs ;
- L'élaboration partagée de stratégies de prise en compte de la ressource en de l'eau dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement ;
- Un échange de données et d'informations régulier et pertinent ;
- Une collaboration active et réciproque des équipes pour traiter les dossiers et échéances liés à l'urbanisme.

Par ailleurs, des fiches actions pourront être conclues pour des projets présentant des enjeux financiers entre les parties.

ARTICLE 2. PARTAGE CARTOGRAPHIQUE RECIPROQUE DES COMPETENCES ET ZONAGES

Les parties conviennent de s'informer mutuellement sur leurs périmètres de compétence et les techniciens chargés d'intervenir sur ceux-ci, par les moyens les plus appropriés disponibles (cartes, listings...), en accord avec les collectivités concernées.

Une mise à jour annuelle sera réalisée au minimum, et pourra faire l'objet de discussions lors du comité de pilotage de la présente convention (voir article 6).

Par ailleurs, les parties conviennent de mettre mutuellement à disposition les éléments cartographiques utiles au travail de l'autre partie.

Au titre de la convention d'échange de données, le SDEA transmettra à l'ATIP annuellement la liste des zonages mis au point dans l'année passée (assainissement, eau potable et grand cycle de l'eau) et lors de tout changement.

L'ATIP transmettra la liste des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) / Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) modifiés dans l'année.

L'ATIP informera aussi le SDEA des projets de voirie intégrant un enjeu de déracordement.

ARTICLE 3. COORDINATION DES ZONAGES

L'ATIP assure pour ses membres, communes et établissements publics de coopération intercommunale, des missions d'accompagnement technique et l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme ; elle assure également une mission de conseil dans la mise en place des différents plans et schémas d'urbanisme et accompagne ses membres pour la conception de projets d'aménagement ; elle propose également un service d'information géographique et des formations à destinations des élus et des agents des collectivités.

Parallèlement, le SDEA réalise pour le compte de ses membres, communes et établissements publics de coopération intercommunale, des missions d'ingénierie spécifiques aux cycles de l'eau, notamment la mise en place de schémas de desserte ou de zonages de gestion de l'assainissement ainsi que l'élaboration d'annexes sanitaires.

Les parties constatent leur intérêt commun à ce que les thématiques liées à l'eau puissent être partagées, afin de les confronter plus efficacement au pilotage des politiques d'urbanisme et qu'elles soient pleinement intégrées dans les documents d'urbanisme et de zonages des collectivités.

Aussi, les parties conviennent de se rapprocher et de consulter, le cas échéant, l'autre partie lors de la révision ou l'élaboration de PLUi, de schémas de cohérence territoriale (SCOT) ou de l'élaboration de zonages dont elles ont la charge ou pour lesquelles elles sont consultées, afin d'améliorer le service rendu aux collectivités.

Le travail réalisé sur les annexes sanitaires en 2023-2024 pourra être concrétisé lors de prochaines élaborations ou évolutions de documents d'urbanisme.

Le process permet d'intégrer en amont les données liées à l'assainissement et l'eau potable pour la détermination des zonages des documents d'urbanisme.

Les échanges porteront notamment sur les zones de desserte en eau, les zonages d'assainissement et d'assainissement pluvial mis en place par le SDEA, la gestion des eaux pluviales dans les zones d'urbanisation future, l'emplacement des équipements incendie, le parcours des réseaux tant que possible, les zones présentant des risques de coulées d'eau boueuses, des systèmes d'endiguement ou d'exclusion d'arrière-digue ou l'ouverture de zones constructibles nécessitant des investissements spécifiques (zones d'activités, installations de structures importantes d'habitants ou d'entreprises...).

Elles conviennent également de la mise en commun réciproque, si nécessaire, d'informations cartographiques relatives à ces zonages et aux données qui leurs sont liées.

De nouvelles données pourront être échangées en tant que de besoin au titre de la convention spécifique d'échange de données.

Les échanges se feront à la fois au travers des groupes de travail mis en place (voir article 4) et de prises de contact directes entre les responsables de projets au fur et à la mesure des sollicitations des membres du SDEA ou de l'ATIP.

ARTICLE 4. ECHANGES TECHNIQUES LIES AUX AUTORISATIONS D'URBANISME ET A LA PLANIFICATION

Les parties conviennent de mettre au point un groupe de travail technique sur les autorisations d'urbanisme, composé de leurs spécialistes respectifs. En effet, il apparaît que chaque partie dispose de spécialistes ou référents dans ses domaines d'intervention, qui ont vocation à partager avec les référents de l'autre partie des préoccupations « métier » ou à échanger sur des cas réels qui n'ont pu être résolus aisément par les agents de terrain.

Ce groupe de travail, constitué de référents choisis par chaque partie, se réunit trimestriellement et abordera notamment les sujets suivants.

4.1. DISCUSSION SUR DES CAS DIFFICILES OU PARTICULIERS

Le groupe de travail technique, accompagné en tant que de besoin des agents locaux concernés, passera en revue les projets sensibles, particuliers ou plus généralement difficiles (conditions techniques défavorables, ...) lors des réunions d'échanges trimestrielles.

Les dossiers qui peuvent être éventuellement soumis à Participation pour Equipements Publics Exceptionnels sur demande du SDEA, ou certains Projets Urbains Partenariaux ou demandes de mise en œuvre de taxes d'aménagement majorés, auront vocation à être examinés lors de ce groupe de travail, ou feront l'objet d'échanges préalables si les délais ne permettent pas un tel examen.

4.2. DEFINITION DE MODALITES D'ECHANGE

L'ATIP prendra l'avis du SDEA sur la plupart des autorisations d'urbanisme (permis de construire et d'aménager), ainsi que d'autres consultations (Certificats d'Urbanisme « B », déclarations préalables pour division parcellaire...).

Le SDEA émettra des avis intégrant ses recommandations dans le cas d'une desserte assurée, et préviendra l'ATIP dès que possible si la desserte pose problème, afin de convenir d'une réponse adaptée à apporter à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Ces avis ont fait l'objet d'un travail partenarial pour aboutir à des avis simplifiés (partie code civil et partie urbanisme). Le SDEA utilise les outils fournis par l'Etat pour émettre ses avis sur les dossiers d'autorisations du droit des sols.

4.3. INTEGRATION DU RISQUE DE COULEES D'EAUX BOUEUSES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Une collaboration efficace entre ATIP et SDEA menée en 2019 lors de l'élaboration des PLUi du Pays de la Zorn et du Kochersberg a permis de tester et de mettre en place sur deux périmètres pilotes des recommandations et procédures visant à intégrer ce risque dans les documents d'urbanisme (ex : PLU, PLUi...).

Ce travail a abouti à l'obtention d'un Trophée de l'Ingénierie commun aux deux structures et l'élaboration et la publication d'une plaquette concernant la prise en compte des coulées d'eaux boueuses dans les PLUi.

Le SDEA s'engage à maintenir ces préconisations à jour, à répondre aux demandes de l'ATIP en tant que de besoin, pour les cas complexes, dans le cadre de l'évolution des différents documents d'urbanisme, et à identifier en concertation avec l'ATIP les enjeux liés à l'eau qui pourraient nécessiter une prise en compte spécifique dans les documents de planification. Des guides d'instruction avaient été élaborés pour les instructeurs de l'ATIP. Au vu de leur utilisation et des retours d'expérience, il est convenu de les mettre à jour.

4.4. GROUPES DE TRAVAIL SPECIFIQUES

Plusieurs groupes de travail seront mis en place afin de discuter d'enjeux communs aux deux structures, en particulier sur les aspects suivants :

- Concrétisation des avis simplifiés et raccordement du SDEA à PLAT' AU ;
- Mise à jour des guides d'instruction en secteur de coulées d'eaux boueuses ;
- Application des nouveaux cahiers des charges liés aux annexes sanitaires ;
- Elaboration d'un zonage pluvial test en lien avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- Procédures liées aux financements des extensions de réseaux, en particulier en cas d'évolutions réglementaires ;

- Rédaction de fiches pédagogiques pour les données transmises par le SDEA ;
- Portage stratégique sur la traduction locale des politiques de développement durable, de limitation de la consommation foncière et du « zéro artificialisation des sols » notamment.

En complément, les deux parties conviennent de faire le point sur les modifications prévisionnelles des SCOT et PLU programmées par les intercommunalités membres.

ARTICLE 5. FORMATIONS CONJOINTES/RECIPROQUES ET PARTAGES D'EXPERIENCE

Afin de permettre une appréhension mutuelle améliorée des enjeux applicables à l'une comme à l'autre, les parties conviennent de l'intérêt de sensibiliser leurs agents comme leurs élus aux problématiques propres à chacune d'elles.

Les actions mises en place pour atteindre ces objectifs couvriront à la fois le champ de la formation et de la co-construction de processus de travail optimisés entre les deux parties. Les premiers axes de travail d'ores et déjà identifiés sont précisés ci-dessous.

Ces actions et leur planification seront présentées et validées annuellement lors des comités de pilotage (voir l'article 6).

5.1. MODALITES DE TRAVAIL EN COMMUN

L'ATIP organise périodiquement des rencontres thématiques en territoires avec les élus et les agents des collectivités membres. L'animation interne des métiers de l'ATIP est structurée autour de séminaires de travail, de réunions régulières, de groupes de travail dédiés et de formations.

Par ailleurs, l'évolution des stratégies et méthodes de travail du SDEA repose à la fois sur les commissions thématiques inscrites dans la gouvernance du SDEA, regroupant élus et services, et des groupes de travail techniques ad-hoc constitués autour de sujets spécifiques.

Les parties conviennent d'inviter en tant que de besoin l'autre partie lors des séminaires, groupes de travail ou commissions thématiques qui abordent des sujets transverses aux deux parties et ont pour vocation soit d'approfondir ces aspects, soit de comparer différentes approches, ou enfin de définir des méthodologies communes. La première étape de ces échanges a été initiée en 2019 avec la participation du SDEA au séminaire ADS de l'ATIP en vue d'améliorer les processus et l'interface entre le SDEA et l'ATIP dans le cadre de l'instruction des déclarations et autorisations au titre du droit des sols (ADS).

Un séminaire consacré aux eaux pluviales a également été organisé par l'ATIP en 2022. Le SDEA avait été associé pour échanger sur les process à définir pour la mission Etudes.

Le SDEA a également participé à plusieurs réunions « équipes-projets » de l'ATIP et, inversement, l'ATIP a participé à des Assemblées Générales du SDEA.

Il est convenu de poursuivre ces échanges dans le même cadre.

Les équipes de l'ATIP et du SDEA en territoire ont également pu échanger lors de rencontres organisées en 2022 et 2023.

5.2. FORMATIONS

Afin d'assurer une meilleure coordination des agents, le SDEA et l'ATIP souhaitent renforcer leur connaissance sur les enjeux et contextes liés à leurs missions respectives.

Les parties s'engagent ainsi à développer des sessions de formation pratiques réciproques à destination des agents, et adaptées aux besoins de chacun. Les techniciens de chaque partie assureront au profit des techniciens de l'autre partie des formations ou actions de sensibilisation sur leur domaine de spécialité.

Cela s'est concrétisé, par exemple, par un webinaire de formation animé par l'ATIP pour les agents du SDEA sur les fondamentaux de l'urbanisme en 2021, ou par des sessions de formation dispensées par le SDEA afin de faire la présentation de son règlement dans les territoires.

Les modalités concrètes de formations (contenu, durée...) seront à définir de manière commune en fonction des enjeux et des besoins. Ces formations se faisant sur le principe de la réciprocité et d'une mobilisation équitable des agents de chaque partie, elles ne donneront pas lieu à des échanges financiers.

5.3. SENSIBILISATION DES ELUS

La mission d'élus local requiert une expertise croissante et une sensibilisation aux différents enjeux d'urbanisme et de services publics, notamment en début de mandat et qui a vocation, par la suite, à s'enrichir dans un dispositif de formation continue.

Afin de répondre à cet enjeu, l'ATIP et le SDEA souhaitent déployer des actions de formation à destination des élus, de manière complémentaire et ciblée par rapport aux dispositifs déjà existants.

Ainsi, le SDEA forme déjà en interne ses élus membres sur les problématiques du cycle de l'eau au travers de réunions de travail, commissions thématiques ou techniques, de visites de terrain etc..., avec le cas échéant la participation de partenaires clés concernés par les thèmes abordés. Ces actions de formation ont vocation à être renforcées pour les élus de la nouvelle mandature.

Une action coordonnée pourra être engagée entre les deux structures et avec d'autres partenaires du Réseau RITA.

Par conséquent, l'ATIP pourra être sollicitée par le SDEA lorsque les commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques qu'il organise avec les élus concernent des sujets liés à l'urbanisme et à sa planification vers ses élus compétents en matière d'eau, d'assainissement ou de grand cycle de l'eau.

De même l'ATIP, organisme agréé de formation, propose des formations thématiques à destination des élus et des agents des collectivités fondées sur les connaissances de ses équipes d'expertise et de terrain, sur sa technicité et les retours d'expériences.

Le SDEA intervient déjà dans le programme de formation organisé par l'ATIP, à titre gracieux, sur différents sujets liés au grand cycle de l'eau. Cette intervention a naturellement vocation à être étendue, en tant que besoin, à des problématiques liées au reste du cycle de l'eau.

A cet effet, les parties conviennent d'organiser tant que possible des séminaires de sensibilisation et d'information à destination des élus membres des deux structures.

5.4. RESEAU D'INGENIERIE TERRITORIALE D'ALSACE

Le SDEA et l'ATIP participent au Réseau RITA, coordonné par la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), et s'engagent à poursuivre leur action en ce sens.

A cet effet, les parties promeuvent le développement des synergies entre organismes afin de faciliter la réalisation des projets des collectivités membres et au bénéfice d'une urbanisation durable et anticipatrice des effets du changement climatique sur le territoire de la CeA.

ARTICLE 6. SUIVI DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est mis en place afin de veiller à la bonne mise en œuvre du présent accord.

Il est composé des acteurs des différents projets, et sera animé conjointement par :

- Le Président du SDEA ou son représentant ;
- La Présidente de l'ATIP ou son représentant.

Ce comité se réunira au besoin, à l'initiative d'une des parties, afin de dresser le bilan des actions effectuées et de définir les actions de l'année suivante.

Un suivi technique habituel sera piloté, pour les projets le nécessitant, par des agents des deux parties, sur la base de points trimestriels.

ARTICLE 7. DETAIL TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DES PROJETS : FICHES ACTION

Si des échanges financiers étaient rendus nécessaires par un projet de la présente convention, des fiches actions préciseront les modalités de mise en place et le financement d'actions spécifiques menées au-delà des actions précédemment définies dans le cadre de la présente convention.

Elles constituent des annexes à la présente convention et sont adoptées conjointement par les élus des deux parties, sous réserve des délégations dont ils disposent en la matière. Elles sont mises à jour en tant que de besoin suivant les mêmes modalités.

ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE

De manière générale, chaque partie s'engage à traiter l'ensemble des informations et données de l'autre partie avec le même degré de protection et de confidentialité qu'elle porterait à ses propres informations et données.

Chaque partie reste propriétaire de ses informations et données et droits de propriété intellectuelle afférents. Sont particulièrement visées les données techniques critiques pour la continuité des deux services, ainsi que les données personnelles des deux services.

Toutes dérogations à cette confidentialité devront être faites d'un commun accord, consigné par écrit entre les parties. En particulier, les modalités de confidentialité pourront être précisées dans les fiches actions au cas par cas.

ARTICLE 9. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 10. RESILIATION

L'une ou l'autre partie peut décider de résilier la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. Elle en avise l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent accord ne peut se faire qu'avec l'accord exprès des deux parties, confirmé par un avenant dûment signé par chacune d'elles dans la même forme.

Fait à Strasbourg, le

**Pour l'ATIP
La Présidente,**

Isabelle DOLLINGER

**Pour le SDEA Alsace-Moselle
Le Président,**

Frédéric PFLIEGERSDORFFER

ANNEXE 1 :

Modèle de fiche-action



Objet de l'action

Partie pilote/ responsable de l'action

Déroulement de l'action

Budget de l'action

Financement

Signatures	
Pour l'ATIP, La Présidente Isabelle DOLLINGER	Pour le SDEA Alsace-Moselle, Le Président Frédéric PFLIEGERSDOERFFER



Suivi de l'action

Progression du projet (compte-rendu de réunion, décisions en cours d'action ...)

Date	Nature du point d'étape	Commentaire

Envoyé en préfecture le 28/01/2026
Reçu en préfecture le 28/01/2026
Publié le
ID : 067-200052546-20260121-4_26_SDEA-DE